

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 14 juin 1999

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:
à l'hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:
au Domaine Catarauqui, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis .

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32229

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred Règles de certification — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 27 mai 1999 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» et les «Règles modifiant les Règles de certification» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

¹. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil, édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282), ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n^o 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *a* et *c*)

1. L'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o par les suivants:

«*b*) 9 sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins de sept huitième de mille de longueur;

c) 11 sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur;».

2. L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre 8 par le chiffre 7.

3. L'article 217 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o du deuxième alinéa des mots «d'un mille» par les mots «de sept huitième de mille»;

2^o par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant:

«3^o sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur:

a) première position en première ligne;

b) deuxième position en première ligne;

c) troisième position en première ligne;

d) quatrième position en première ligne;

e) première position en seconde ligne;

f) cinquième position en première ligne;

g) sixième position en première ligne;

h) septième position en première ligne;

i) huitième position en première ligne;

j) deuxième position en seconde ligne;

k) neuvième position en première ligne;

l) dixième position en première ligne;

m) onzième position en première ligne;

n) troisième position en seconde ligne;

o) quatrième position en seconde ligne;

p) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne.».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles de certification*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *e* et *i*)

1. L'article 13 des Règles de certification est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «de 4620 pieds par 21,6 mètres» après les mots «5280 pieds par 24,3 mètres»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 2 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5949). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

* La dernière modification aux Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 1^{er} octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4908), a été apportée par les Règles modifiant les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 27 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3828). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«b) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part;».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32218

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 15 juin 1999 édictant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 83 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40);

VU l'article 178 de cette loi prévoyant que les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1989, édictant le Règlement sur la signalisation routière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mettre en application les dispositions de l'article 289 du Code de la sécurité routière qui permettent au ministre des Transports d'attribuer, par arrêté, le sens du message d'une signalisation routière et d'établir les normes d'installation et de fabrication de la signalisation routière et de les consigner dans un manuel à cette fin;

ÉDICTE le «Règlement sur la signalisation routière», dont le texte apparaît en annexe.

Fait à Québec, le 15 juin 1999

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289; 1998, c. 40, a. 83)

SECTION I
LA SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

1. La signalisation de prescription présente des messages dont l'inobservance est sanctionnée par la loi.
2. La prescription est indiquée par la couleur blanche du panneau et par les symboles d'obligation ou d'interdiction décrits aux articles 5 et 6.

Toutefois, certains panneaux de prescription sont à fond noir; ce sont les panneaux qui indiquent les sens uniques et ceux qui indiquent les différentes directions des voies de circulation qui doivent être empruntées.

3. La prescription s'applique à l'endroit où un panneau de prescription est installé. Lorsqu'une distance est indiquée sur le panneau par une flèche, la prescription s'applique sur la distance qui y est indiquée.

Un panneau de prescription peut aussi être utilisé afin de rappeler une obligation prévue par la loi.

4. Le message inscrit sur un panneau qui accompagne un panneau dont le message est obligatoire est lui-même obligatoire.
5. Le symbole d'obligation, constitué d'une couronne verte, signifie que le message figurant à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.



6. Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale rouge la traversant. Le message figurant à l'intérieur de la couronne fait